

Bruxelles, le 19 décembre 2019
(OR. en)

15231/19

ATO 109
RECH 528
SAN 525

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	19 décembre 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14564/19 ATO 100 RECH 506 SAN 489
Objet:	Gestion des déchets dans le cadre des utilisations non énergétiques des technologies nucléaires et radiologiques - Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la gestion des déchets dans le cadre des utilisations non énergétiques des technologies nucléaires et radiologiques, adoptées par le Conseil Environnement lors de sa 3741^e session qui s'est tenue le 19 décembre 2019.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur la gestion des déchets dans le cadre des utilisations non énergétiques des technologies nucléaires et radiologiques

Prenant en considération ce qui suit:

- les technologies nucléaires et radiologiques jouent un rôle important en dehors du secteur de l'énergie nucléaire dans des domaines vitaux tels que la médecine, l'industrie, l'agriculture, l'espace, la recherche et l'environnement, apportant de nombreux avantages aux citoyens de l'UE, et la science nucléaire peut contribuer dans une large mesure à relever les défis de société;
- la législation Euratom exige que l'utilisation non énergétique de technologies nucléaires et radiologiques soit dûment justifiée, que la protection des citoyens, des patients et du personnel contre les rayonnements soit optimisée et que les déchets radioactifs et le combustible usé soient gérés et stockés de manière sûre;
- les activités menées dans le domaine des technologies nucléaires et radiologiques produisent du combustible usé et/ou des déchets radioactifs dans tous les États membres;
- la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs afin d'éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures;
- la directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, de façon à garantir une protection adéquate de la population;
- la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires et la directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom;

- la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs;
- les programmes nationaux des États membres pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, qui est applicable à tous les types de combustible usé et de déchets radioactifs qui relèvent de leur compétence et qui couvre toutes les étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, de la production jusqu'à leur stockage;
- les rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive 2011/70/Euratom du Conseil et de la directive 2006/117/Euratom du Conseil;
- les rapports nationaux des parties contractantes sur la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs;
- les conclusions du Conseil de 2019 sur les technologies et les applications nucléaires et radiologiques non liées à la production d'énergie;
- le rapport intitulé "European Study on Medical, Industrial and Research Applications of Nuclear and Radiation Technology" (ISBN 978-92-79-99659-7);
- les travaux en cours sur l'étude intitulée "Analyse comparative des méthodes de définition des inventaires nationaux de déchets radioactifs et de combustible usé employées par les États membres";
- les travaux réalisés dans le cadre du programme de recherche et de formation Euratom (2014-2018) et de l'actuel programme de travail Euratom 2019-2020, en ce qui concerne la recherche et le développement de technologies et de compétences dans des domaines pertinents tels que la gestion des déchets et la radioprotection;
- les résultats de l'atelier SAMIRA sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs provenant des utilisations non énergétiques des technologies nucléaires et radiologiques, organisé par la Commission et la présidence finlandaise du Conseil de l'Union européenne à Bruxelles en novembre 2019;
- les résultats de l'atelier sur l'analyse comparative des méthodes de définition des inventaires nationaux de déchets radioactifs et de combustible usé employées par les États membres, organisé par la Commission à Bruxelles en novembre 2019;

Le Conseil de l'Union européenne,

1. SALUE les travaux préparatoires entrepris par la Commission en vue de l'élaboration d'un programme stratégique pour les applications de la technologie nucléaire et radiologique en médecine, dans l'industrie et dans la recherche (SAMIRA);
2. ESTIME que les utilisations non énergétiques des applications nucléaires et radiologiques ont un effet positif sur la santé de la société. Par conséquent, le cycle de vie complet de l'utilisation non énergétique des applications nucléaires et radiologiques devrait être pris en compte le cas échéant;
3. RELÈVE qu'il existe différents types de flux de déchets provenant des utilisations non énergétiques des technologies nucléaires et radiologiques. En règle générale, des déchets de différents types et aux propriétés diverses sont produits en petites quantités sur des sites décentralisés, et la gestion des déchets s'étendra sur les prochaines décennies;
4. CONSTATE que les besoins en matière de gestion des déchets dans les États membres découlent de diverses activités au sein de la société. Il peut s'agir par exemple de combustible usé provenant de réacteurs de recherche et d'essai, de déchets radioactifs provenant de l'exploitation ou du déclassement d'installations de recherche, de déchets radioactifs provenant de la production de radio-isotopes, de déchets radioactifs provenant du secteur médical, et de sources scellées retirées du service;
5. SOULIGNE qu'il importe de réduire au minimum la quantité et la radioactivité des déchets radioactifs, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et conformément aux politiques nationales et au droit communautaire, ainsi que de mettre au point de nouvelles technologies ou installations de gestion des déchets et de les mettre en service;
6. ATTIRE L'ATTENTION sur le fait que, sans préjudice de la responsabilité ultime qui incombe aux États membres en ce qui concerne la manipulation, l'entreposage et le stockage des déchets radioactifs produits sur leur territoire, il convient de faire en sorte que la manipulation, l'entreposage et le stockage des déchets de façon responsable et sûre constituent une priorité dans le cadre de toutes les activités menées au niveau national et supranational;

7. MET EN EXERGUE la responsabilité qui incombe aux États membres de disposer d'une politique nationale pour la gestion des déchets radioactifs, y compris des déchets radioactifs et du combustible usé provenant d'utilisations non énergétiques de technologies nucléaires et radiologiques;
8. CONSTATE qu'il convient d'adopter une approche graduée pour différents flux de déchets, et que les solutions peuvent dépendre de l'ampleur des utilisations et de la phase des programmes en ce qui concerne l'utilisation des technologies nucléaires et radiologiques;
9. EST CONSCIENT que les politiques nationales en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs sont différentes; que les États membres peuvent disposer d'installations centralisées ou décentralisées pour la manipulation, l'entreposage et le stockage. Ces activités peuvent être réalisées par des organisations publiques ou privées;
10. EST ÉGALEMENT CONSCIENT du fait que, dans certains cas, des solutions nationales ne sont ni facilement disponibles ni raisonnablement possibles. À cet égard, le partage de services, d'installations et d'installations d'entreposage ou de stockage entre les États membres pourrait constituer une option viable. Ce partage passe par des décisions politiques, l'acceptation de la société, ainsi que des solutions techniques et juridiques. C'est toutefois aux États membres qu'il revient de prendre l'initiative pour ce type de coopération;
11. RELÈVE que la coopération actuelle entre les États membres comprend des programmes de recherche communs, qui sont essentiels pour perfectionner les solutions et les connaissances en matière de gestion des déchets. En outre, la mise en commun de technologies, de services et de connaissances permettrait d'accroître le nombre de solutions possibles en matière de gestion des déchets, au niveau tant national que supranational;

12. MESURE l'importance que revêtent les programmes de recherche et de formation aux niveaux national et européen dans la mise au point de solutions et de bonnes pratiques ainsi que dans le maintien de l'expertise, des compétences et des ressources dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs provenant d'utilisations non énergétiques des technologies nucléaires et radiologiques. Il conviendrait de soutenir davantage la mise en commun des activités de formation afin d'accroître la disponibilité et le champ de l'expertise et de partager les bonnes pratiques entre tous les États membres;
13. NOTE que c'est aux États membres qu'il incombe de maintenir et de développer l'expertise, les compétences et les ressources qui répondent à leurs besoins. Il est nécessaire de cartographier l'expertise, les compétences et les ressources existantes en vue de planifier les besoins futurs et d'y répondre. Cela devrait être fait au niveau national et par une coopération au niveau européen, comme par l'intermédiaire de l'observatoire européen des ressources humaines;
14. PREND ACTE de ce qu'il revient aux États membres et à la Communauté d'inclure des données relatives aux déchets radioactifs provenant d'utilisations non énergétiques des technologies nucléaires et radiologiques dans les rapports sur la gestion des déchets à tous les niveaux.